

Nîmes, le 27 AOÛT 2020

**ARRETE PREFECTORAL N° 30-2020-08-
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU 107^{EME} TOUR DE FRANCE 2020
DANS LE DEPARTEMENT DU GARD
LORS DE LA 6^{EME} ETAPE LE TEIL/MONT AIGOUAL
LE 3 SEPTEMBRE 2020**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA préfet du Gard ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et §4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grandes circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu la note ministérielle d'information NOR INTS2021531N du 11 août 2020 relative aux conditions de passage du 107^{ème} tour de France ;

Vu la note ministérielle d'information du 21 août 2020 relative aux mesures sanitaires applicables au Tour de France dans le contexte Covid ;

Vu la note ministérielle d'information NOR INTK2022502J du 24 août 2020 relative à la sécurisation du Tour de France 2020 ;

Vu l'arrêté temporaire de circulation en date du 25 août 2020 pris par le président du conseil départemental du Gard pour réglementer la circulation et le stationnement sur les routes départementales lors de la 6^{ème} étape du Tour de France cycliste 2020 ;

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur les voies communales pris par les maires concernés ;

Vu les avis des maires des communes traversées et des services concernés par la 6^{ème} étape du Tour de France 2020 (Le Teil/mont Aigoual) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 portant autorisation de survol par les hélicoptères du tour de France dans le département du Gard pendant la journée du 3 septembre 2020 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière consultée électroniquement entre le 29 mai et le 12 juin 2020 ;

Vu les comptes rendus des réunions de sécurité organisées les 27 février 2020, 25 juin 2020 et 4 août 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 7 juillet 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'avis en date du 7 juillet 2020 adressé au ministère de l'intérieur ;

Considérant les points de cisaillement prévus par le directeur du service départemental d'incendie et de secours sur l'ensemble du parcours (carte jointe en annexe) ;

Considérant le caractère hautement pathogène et contagieux du virus SRAS-COV2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que, sur ce fondement, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 1^{er} du décret habilite notamment le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, dans ces circonstances, Santé publique France et l'ARS Occitanie, au regard de l'évolution défavorable des indicateurs de suivi de l'épidémie, ont élevé le 25 août le niveau de vulnérabilité du Gard au niveau rouge circulation active du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er – L'épreuve sportive dénommée « 107^{ème} Tour de France cycliste 2020 » empruntera, le jeudi 3 septembre 2020 lors de la 6^{ème} étape entre Le Teil/ (07) et le mont Aigoual (30), les routes départementales et communales du département du Gard, selon l'itinéraire et les horaires fournis par la société Amaury Sport Organisation (ASO) joints en annexe.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, selon le dispositif de fermeture prévu par arrêté du président du conseil départemental du Gard, annexé au présent arrêté.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, après demande et validation par le CCTDF, et sous le contrôle des forces de l'ordre, pour les services de secours (pompiers, samu) et ceux chargés de la surveillance de la circulation.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours de l'étape.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Les animaux domestiques devront obligatoirement être tenus en laisse afin de ne pas divaguer sur la voie publique.

L'accès au col de la Lusette (1^{ère} catégorie) et Mont Aigoual (montée finale non classée) sont interdits à tous les véhicules à moteur dans le but de limiter la présence du public à 5000 personnes.

Article 2 – Les usagers de la route seront informés par une signalisation temporaire mise en place par les services du conseil départemental du Gard et du directeur interdépartemental des routes Méditerranée selon les plans figurant en annexes ; aucune déviation ne sera mise en place par les services routiers du conseil départemental du Gard. Seules les forces de gendarmerie ou de la police nationales présentes durant l'épreuve cycliste ont le pouvoir de police de circulation pour la mise en place d'une éventuelle déviation.

Article 3 – L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2020 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 – Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 – Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 – Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique, est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale après avis des services préfectoraux.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 – A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de tout autre forme de communication.

Article 8 – Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 – Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposé par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Une dérogation préfectorale pourra être accordée dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Toute utilisation de drone est interdite aux abords de l'itinéraire.

Article 10 – Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11 - Une vigilance particulière doit être apportée pour prévenir les incendies. Il est totalement interdit d'allumer tout type de feu le long du parcours. Des consignes de vigilance et de prudence seront données dans ce sens au public présent le long du parcours.

Article 12 – Les dispositifs prévus par les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement, et les prescriptions émises par les services consultés devront être intégralement respectées.

Article 13 – Les spectateurs présents en fin d'étape au cœur du Parc National des Cévennes (PNC) devront respecter l'ensemble des réglementations émises par le parc notamment dans le cadre de la protection de l'environnement. Ces prescriptions sont jointes en annexe du présent arrêté.

Article 14 – Dans le cadre des mesures de prévention pour limiter la propagation de l'épidémie covid-19, les spectateurs devront respecter les mesures imposées par l'organisateur (pas de selfie avec les coureurs, pas d'autographe, distance de deux mètres avec les coureurs, port du masque sur le site arrivée pour les personnes de plus de 11 ans et distribution de gel hydroalcoolique). Le site arrivée est limité à 3500 personnes dans les zones « public » et 1500 personnes dans les espaces d'accueil mis en place par ASO (club Tour de France et tribunes à l'arrivée). Les cols de la Lusette (1^{ère} catégorie) et le Mont Aigoual sont réservés aux seuls piétons et cyclistes afin de limiter la présence de spectateurs en dessous de la jauge des 5000 personnes.

3 véhicules de l'organisateur en amont de la caravane délivreront des messages de prévention et distribueront des masques.

Le port du masque est obligatoire pour tous les spectateurs de plus de 11 ans sur l'ensemble du parcours emprunté par les coureurs.

Article 15 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, la directrice du parc national des Cévennes, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil départemental du Gard, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au ministre de l'intérieur.



Didier LAUGA